VIE-2 75.040 Analyse des montants d'assurance vie émis et en vigueur

Ce tableau fournit des précisions au sujet des montants d'assurance vie nouvellement émis et en vigueur selon le type de contrat et de participation.

Toute la réassurance doit être déclarée, qu'elle ait été acceptée ou cédée par des lignes d'affaires d'assurance vie ou d'unités distinctes de réassurance. Toute la réassurance cédée doit être déclarée, qu'elle ait été cédée ou non à des réassureurs non enregistrés.

Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
010			Nouvelles émissions - Souscriptions
			Déclarer les montants d'assurance vie individuelle et collective nouvellement émis selon que les polices sont avec ou sans participation.
			Les polices doivent être déclarées sur cette ligne à compter de la date à laquelle la succursale canadienne assume le risque.
			Cette ligne ne doit pas englober l'assurance libérée ou prolongée en cas de rachat de polices (que le rachat ait eu lieu à la fin de la période différée ou à toute autre date), ni les polices qui représentent uniquement des transferts ou des modifications apportées à des polices.
			Les polices nouvellement émises mais résiliées pendant la période d'examen de dix jours ne doivent pas être prises en compte dans les nouvelles émissions. Dans les systèmes comptables qui considèrent déjà ces nouvelles émissions comme des opérations achevées avant la fin de la période d'examen, il serait acceptable de renverser l'opération ou d'apporter une correction pour indiquer le montant réel des nouvelles polices pour lesquelles la succursale canadienne assume le risque.
			Les polices d'assurance individuelle émises à la suite de l'exercice de l'option de conversion de la part du détenteur d'un certificat au moment du retrait d'assurance collective doivent être déclarées à la rubrique « Individuelle – Nouvelles émissions ».
020			Nouvelles émissions - Acceptations
			Déclarer les montants des nouvelles émissions acceptées à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation.

(2005) 75 - 1 *VIE-*2

VIE-2 75.040 Analyse des montants d'assurance vie émis et en vigueur Ligne Col. Renvoi Instructions 030 **Nouvelles émissions - Cessions** Déclarer les montants des nouvelles cessions à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation. 099 Nouvelles émissions - Net Le montant de la ligne 099 est égal à la somme des lignes 010 et 020 moins la ligne 030 pour chaque colonne. 110 **En vigueur - Souscriptions** Scinder les montants d'assurance directe en vigueur à la fin de l'exercice à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation. 130 **En vigueur - Cessions** Scinder les montants de cession en réassurance en vigueur à la fin de l'exercice à l'égard de l'assurance individuelle et collective selon qu'il s'agit de polices avec ou sans participation. 199 En vigueur - Net Le montant de la ligne 199 est égal à la somme des lignes 110 et 120 moins la ligne 130 pour chaque colonne.

VIE-2	75.050 et 75.060	Conciliation des montants bruts de rentes – Rentes
		individuelles et collectives

Ces tableaux sont de simples sommaires de produits complexes; ils sont conçus pour :

- 1. rapprocher le nombre de contrats de rentes en vigueur d'année en année et vérifier les divers éléments de conciliation (nouvelles émissions, rachats, etc.), le cas échéant;
- 2. servir de mécanisme de contrôle pour l'inclusion de tous les produits de rentes pour l'établissement des provisions techniques et de tout montant payable en souffrance des rentes.

Les succursales canadiennes sont priées de consulter la définition des rentes différées et des rentes en cours de paiement dans la section « Généralités ».

Dans ces tableaux de conciliation sur le nombre de contrats de rentes et la conciliation des données financières connexes, les descriptions de ligne comme « dépôts », « intérêt porté au crédit », et « transferts reçus » devraient convenir à certains contrats différés de dépôts. Inclure les rentes différées d'accumulation individuelles et collectives avec administration des dépôts, dans les rentes différées.

Les succursales canadiennes doivent conserver les documents de travail fournissant les données sommaires appropriées à l'appui des renseignements déclarés selon la catégorie de produit dans les lignes d'affaires de rentes individuelles.

Les succursales canadiennes doivent utiliser la meilleure façon de divulguer l'information financière pertinente à l'égard des contrats auxquels cette information se rapporte, et l'ampleur de la conciliation doit être indiquée dans ces tableaux.

Les documents de travail susmentionnés, qui font la conciliation des contrats et des totaux de contrôle aux livres des rentes individuelles et de groupes et les documents comptables primaires pour constituer un chemin de vérification, doivent être disponibles aux fins de vérification sur place par le BSIF ou de présentation à ce dernier, sur demande.

Les rentes certaines en cours de paiement ne doivent comporter aucun élément de risque viager.

Les rentes viagères en cours de paiement peuvent comporter une certaine période de paiement.

*Nota*: Les colonnes 01, 31 et 32 s'appliquent seulement aux rentes d'invalidité de longue durée.

VIE-2 75.050 et 75.060 Conciliation des montants bruts de rentes – Rentes individuelles et collectives Col. Ligne Renvoi Instructions 010 En vigueur au début de l'exercice Le montant en vigueur au début de l'exercice doit correspondre au montant en vigueur à la fin de l'exercice précédent. Les autres corrections ou ajustements du montant en vigueur au début de l'exercice doivent être déclarés à la ligne 130. 030 **Dépôts** Déclarer le total des dépôts recus, sauf les transferts issus d'autres produits de rentes. 070 Intérêt porté au crédit Déclarer l'intérêt porté au crédit des rentes différées à la colonne 07. 100 **Transferts recus** Déclarer les transferts de contrats provenant des fonds distincts ou d'autres lignes au choix du titulaire de contrat. 130 **Autres augmentations** Déclarer les corrections et autres ajustements du montant en vigueur au début de l'exercice. 149 **Total** La somme des lignes 010 à 130 pour chaque colonne. 210 Versement Déclarer le montant des cessations/terminaisons par suite de l'expiration des paiements. 230 Rachat Déclarer le montant des cessations/terminaisons par suite du rachat de la police. 270 Autres Déclarer le montant des cessations par suite du décès du rentier.

VIE-2 75.050 et 75.060 **Conciliation des montants bruts de rentes – Rentes** individuelles et collectives Ligne Col. Renvoi Instructions 300 Transferts effectués Déclarer les transferts de contrats aux fonds distincts ou à d'autres lignes au choix du titulaire de contrat. 400 Réévaluation des devises Déclarer la variation de la valeur du compte et des paiements annuels attribuables à l'évolution des taux de change à la fin de l'exercice. 449 En vigueur à la fin de l'exercice Ligne 449 = ligne 149 - ligne 349 + ligne 400 pour les colonnes07, 22 et 32. 510 Acceptations Rentes en vigueur à la fin de l'exercice acceptées de d'autres assureurs vie. 530 **Cessions** Rentes en vigueur à la fin de l'exercice cédées à d'autres assureurs vie.

(2005) 75 - 5 *VIE-*2

	T	ı					
VIE-2	75.070	70 Cessio		ons à des réassureurs non enregistrés			
Référen	ces						
Ligne di	Ligne directrice B-3, Réassurance par des réassureurs non enregistrés (février 1997)						
Assure	ırs non ag	gréés : V	/oir la	définition à la section « Généralités ».			
Ligne	Col.	Renvo	oi	Instructions			
	23			Sur prestations payées			
				Le montant total recouvrable sur les prestations payées est inclus dans celui déclaré à la ligne 100 de la page 20.010 et à la ligne 250 de la page 21.150.			
	33			Réserves cédées à un réassureur			
				Dans le cas de la coassurance modifiée, inscrire « 0 ».			
	38			Primes cédées à un réassureur			
				Dans le cas de la coassurance modifiée, inscrire « 0 ».			
	48			Montants placés en fiducie			
				Déclarer ici la valeur marchande, à la fin de l'exercice, des titres détenus pour le compte de réassureurs non enregistrés. Le BSIF doit avoir donné son accord en vertu des lignes directrices pertinentes. Les succursales canadiennes doivent aussi inclure le revenu de placement dû à l'égard de ces titres.			
	53			Montants des lettres de crédit acceptables			
				Sont acceptables les lettres de crédit qui respectent les conditions décrites dans les lignes directrices sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (MMPRCE/TDAMR).			

(2005) 75 - 6 VIE-2